

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4194-2022 (Phase 3A et 3B) **GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.  
(PHASES 3A et 3B)**

---

Page

## Table des matières

---

I.	<b>Contexte</b> .....	2
II.	<b>APPROVISIONNEMENT GAZIER</b> .....	3
	a) <b>Plan d'approvisionnement et prévisions volumétriques</b> .....	3
	b) <b>Mise à jour du revenu requis</b> .....	4
III.	<b>ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES (RCAM)</b> .....	6
IV.	<b>PROCESSUS D'ALLÈGEMENT GLOBAL (PAG)</b> .....	11
	a) <b>Mécanisme de découplage</b> .....	11
	b) <b>Formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation</b> .....	11

**AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. Contexte**

1. Le présent dossier constitue le troisième dossier bisannuel présenté par Gazifère et porte sur les années tarifaires 2023 et 2024.
2. Aux termes de la décision D-2022-075, la Régie autorisait Gazifère à procéder au traitement de ce troisième dossier bisannuel en trois phases.
3. Par ailleurs, aux termes de la décision D-2022-103, la Régie a reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques applicables à un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.
4. Dans la décision D-2023-121, la Régie a autorisé à la demande de Gazifère de séparer la phase 3 en deux, la phase 3A devant porter sur les sujets suivants :
  - Mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'année 2024;
  - Plan d'approvisionnement pour l'année témoin 2024;
  - Taux unitaire (SPEDE);
  - Prix de la molécule de GSR;
  - Taux de socialisation du GSR;
  - Ajustement du pouvoir calorifique;
  - Ajustement aux *Conditions de service et Tarif (CST)*;➤ D-2023-121, par. 23.
5. Quant à la phase 3B, la Régie a déterminé qu'elle porterait sur les sujets suivants :
  - Mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées;
  - Mécanisme de découplage des revenus
  - Formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation
  - Mécanisme de partage des écarts de rendement➤ D-2023-121, par. 24.
6. Gazifère traite, dans le cadre de la présente argumentation, des enjeux relatifs aux phases 3A et 3B du présent dossier, tel que prévu aux termes de la décision D-2023-121 (par. 23, 24, et 28).

## **PHASE 3A**

### **II. APPROVISIONNEMENT GAZIER**

#### **a) Plan d’approvisionnement et prévisions volumétriques**

7. Gazifère a déposé, aux fins de la phase 3A du présent dossier, un plan d’approvisionnement sur trois ans (2024-2026) (le « **Plan d’approvisionnement** ») et demande à la Régie d’approuver son plan pour l’année 2024.
  - B-0192, GI-27, Document 1.
8. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également réalisé un suivi de l’évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers.
  - B-0192, GI-27, Document 1.1.
  - D-2017-028.
9. L’Association coopérative d’économie familiale de l’Outaouais (« **ACEFO** »), recommande la mise à jour du Plan d’approvisionnement en mettant à jour les ventes totales et le nombre de clients prévus pour l’année 2024.
  - C-ACEFO-0044, Mémoire de l’ACEFO, phase 3A, p. 6-9, 13.
10. Or, Gazifère a procédé à la révision de son Plan d’approvisionnement pour l’année 2024, tel qu’il appert de la preuve au dossier et notamment des modifications apportées au niveau de l’approvisionnement en gaz de source renouvellement (le « **GSR** »)
  - B-0192, GI-27, Document 1.
11. Au moment d’établir la projection de l’année 2024, soit au mois de mars 2023, Gazifère n’a pas retenu d’hypothèses particulières relativement à la décroissance de ses volumes. Les écarts volumétriques constatés dans les premiers mois de l’année 2023 et au moment de réviser la prévision de la demande de l’année 2024 étaient considérés temporaires.
  - GI-83, document 1, page 5.
12. En effet, comme l’expliquait M. Jean-François Tremblay lors de son témoignage du 21 février 2024, au moment de la mise à jour du Plan d’approvisionnement en début d’année 2023, Gazifère n’avait pas de signal que ses prévisions aux fins du Plan d’approvisionnement étaient surévaluées.
  - N.S. Vol. 2, p. 64, ligne 25 à p. 65, ligne 16

13. Ce n'est qu'en octobre et novembre 2023 qu'un écart volumétrique substantiel et inattendu s'est concrétisé avec plus de certitude, les prévisions du Plan d'approvisionnement de l'année 2024 devenant par le fait-même surévaluées.
  - N.S. Vol. 2, p. 14, ligne 22 à p. 16, ligne 2; p.61, lignes12-23; p. 62, lignes 4-15.
14. Gazifère cherche toujours à comprendre et expliquer cet écart volumétrique, lequel est limité exclusivement à la clientèle résidentielle, et le distributeur ne peut affirmer si cet écart dans les volumes du marché résidentiel est temporaire et particulier à l'année 2023, ou s'il s'agit d'une réduction structurelle de la demande de la clientèle.
  - B-0247, GI-82, document 3, réponse 1.1
  - B-0317, GI-81, document 5, réponse 4.1.
15. Or, dans un contexte où Gazifère demande à la Régie d'approuver un mécanisme de découplage de revenus qui serait applicable dès l'année 2024, le distributeur est d'avis que l'exercice de mise à jour du Plan d'approvisionnement à ce stade constitue un exercice fastidieux et disproportionné par rapport à la plus-value qui peut en résulter.
  - N.S. Vol. 2, p. 28, lignes 9-16; p. 57, lignes 18-25 à p. 58, ligne1.
16. En effet, si la Régie approuvait la mise en place du mécanisme de découplage des revenus demandé par Gazifère, l'application de ce mécanisme pour l'année 2024 aurait pour effet de neutraliser les écarts qui pourraient résulter d'une surévaluation de la prévision.
  - N.S. Vol.1, p.67, lignes 18-25;
  - N.S. Vol. 2, p. 216, lignes 2-3; p. 217, lignes 3-25 à p. 218, lignes1-3.
17. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2024-2026 de Gazifère pour l'année 2024, tel que présenté.
18. Toutefois, si la Régie décidait qu'un ajustement devait être apporté aux prévisions établies dans le Plan d'approvisionnement, Gazifère considère qu'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel entre 4 et 5M m<sup>3</sup> pourrait être appliqué.
  - B-0244, GI-81, Document 5, réponse 4.1.
  - N.S. Vol. 2, p. 219, lignes 8-20.

b) **Mise à jour du revenu requis**

19. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, soit l'année 2024, Gazifère a procédé à la mise à jour du revenu requis conformément aux principes réglementaires reconnus ainsi qu'aux modalités approuvées dans la décision D-2018-090, lesquelles ont été reconduites aux fins du présent dossier bisannuel.
  - D-2018-090, par. 37 à 41 et 73 et 74.
  - D-2022-103, par. 43
20. Dans le cadre de sa preuve, l'ACEFO fait valoir qu'il existerait un biais systématique dans la prévision des salaires, causée notamment par l'hypothèse de plein emploi de Gazifère.
  - C-ACEFO-0044, Mémoire Phase 3A, p. 10 à 12.
  - C-ACEFO-0052, Présentation ACEFO, p. 4.
21. Par conséquent, tout comme il l'avait en phase 2 relativement à l'année tarifaire 2023, l'intervenant recommande à la Régie pour l'année 2024 de réduire de 4% les salaires prévue par Gazifère aux charges d'exploitation, soit l'équivalent d'une réduction de 327 000\$.
  - C-ACEFO-0044, Mémoire Phase 3A, p. 10 à 12.
  - C-ACEFO-\_\_\_, Présentation ACEFO, p. 4.
22. Pour justifier cette recommandation, l'ACEFO soulève le fait que 9 postes sont demeurés vacants en 2023, alors que la prévision de Gazifère était de 6 postes.
  - C-ACEFO-0044, Présentation ACEFO, p. 4.
23. Toutefois, il importe de rappeler le contexte dans lequel s'inscrivent ces résultats.
24. Tel que l'expliquait M. Tremblay lors de son témoignage, des retards volumétriques importants dans le secteur résidentiel se sont manifestés en fin d'année 2023. Les résultats financiers qui en ont découlé ont forcé le distributeur à ralentir le processus d'embauche pour contrôler les coûts de l'entreprise.
  - N.S. Vol. 2, p. 9, ligne 21 à p. 10, ligne 2.
25. Par ailleurs, M. Tremblay expliquait également que, sur une base préliminaire, le budget des charges d'exploitation 2023 a été dépassé d'environ 300 000\$, alors que Gazifère avait accepté, pour l'année 2023, une coupure budgétaire de ses charges d'exploitation qui se situait entre 180 000 et 190 000\$. Sans cette coupure sur les ETC de 300 000\$, Gazifère aurait été très près de respecter son budget.
  - N.S. Vol. 2, p.107, ligne 15 à p. 108, ligne 11.

26. Gazifère soumet que ce contexte milite en défaveur d'une coupure additionnelle dans les prévisions salariales pour l'année 2024. En effet, il importe de souligner, comme l'a mentionné M. Tremblay lors de son témoignage, que les postes vacants en cours d'année se traduisent généralement par des hausses dans d'autres postes de dépenses, tels les frais de consultants externes ou de professionnels.
27. Pour ces raisons, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir la recommandation de l'ACEFO.

### **PHASE 3B**

#### **III. ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES (RCAM)**

28. Gazifère a présenté une première étude d'allocation des coûts entre compagnies affiliées dans le cadre du dossier R-3924-2015.
29. Aux termes de la décision D-2016-092, la Régie approuvait les conclusions de l'étude RCAM de la firme MNP dans le cadre de ce dossier.
  - Décision D-2016-092, R-3924-2015, par. 23.
30. Dans cette même décision, la Régie ordonnait à Gazifère de déposer un complément au rapport RCAM de MNP dans le cadre d'une première phase du dossier tarifaire 2018.
  - Décision D-2016-092, R-3924-2015, par. 24.
31. Dans le cadre du dossier R-4003-2017, conformément à l'ordonnance de la Régie, Gazifère a déposé un suivi des recommandations 1 et 3 formulées par MNP dans son rapport préparé en 2015.
32. Aux termes de la décision D-2018-060, la Régie a demandé à Gazifère d'inclure, dans sa prochaine étude RCAM, l'évolution des coûts réels des services rendus par ses compagnies affiliées.
  - Décision D-2018-060, R-4003-2017, par. 69.
33. Gazifère proposait alors que le modèle RCAM à l'égard de chacun des coûts soit appliqué tous les cinq ans.
  - Décision D-2018-060, R-4003-2017, par. 54.
34. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère dépose une nouvelle étude d'allocation des coûts entre compagnies affiliées, préparée par la firme MNP.
  - B-0303, GI-84, Document 1 révisé.
35. Lors de son témoignage le 20 février 2024, l'expert de MNP, M. Gord Chalk, a expliqué la méthodologie utilisée pour la réalisation de la présente étude RCAM.

L'approche méthodologique utilisée en l'espèce correspond à celle utilisée notamment dans le cadre de l'étude RCAM de 2015.

➤ N.S., Vol. 1. p. 110, lignes 6-25; p. 114, lignes 8-12.

36. L'analyse effectuée par MNP aux fins de cette étude constitue une évaluation des coûts facturés par Enbridge Inc (« **EI** »), compagnie-mère de Gazifère, et Enbridge Gas Inc. (« **EGI** »), compagnie-soeur de Gazifère, au distributeur, pour divers services qui lui sont rendus par ces deux entités.
37. Cette évaluation de MNP est réalisée par l'application de trois tests : 1) le test de prudence des coûts, 2) le test d'allocation ou de causalité, ainsi que 3) le test de valeur marchande raisonnable.
38. Dans la décision D-2016-092, la Régie résume les tests de cette méthodologie comme suit :

*« Le premier consiste à déterminer si les coûts facturés sont prudemment engagés en fonction des besoins de Gazifère. Les coûts qui ne satisfont pas ce critère sont retirés et ne passent pas au deuxième test.*

*Le deuxième consiste à vérifier si les coûts facturés reflètent un lien de causalité approprié avec les activités de Gazifère. Si des éléments de coûts ne passent pas ce test, un ajustement est effectué en fonction d'un lien de causalité acceptable.*

*Le troisième consiste à déterminer si les coûts sont facturés à une valeur marchande raisonnable considérant les services qui sont fournis à Gazifère. Si des éléments de coûts ne passent pas ce test, un ajustement est effectué pour refléter le coût que Gazifère aurait encouru si elle était une entité autonome. »*

➤ D-2016-092, par. 12 (R-3924-2015, Phase 4);

39. À l'issue de son analyse dans le présent dossier, MNP a conclu qu'un montant de 843 538\$ résultant du test 3 doit être retranché des coûts indirects alloués à Gazifère par ses compagnies affiliées.

➤ B-0303, GI-84, Document 1 révisé, p. 26.

40. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées conformément aux conclusions de l'étude RCAM de MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs à partir de l'année tarifaire 2025.
41. Or, certains intervenants remettent en question la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude RCAM.

42. Ils questionnent le choix des entreprises sélectionnées par MNP pour les fins de l'exercice de comparaison réalisé dans le cadre du test 3.
- C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 7.
  - C-FCEI-0047, p. 6.
  - C-RTIEÉ-0067, Présentation, p. 11.
43. Pourtant, la méthode et les entreprises comparables sélectionnées sont les mêmes que celles ayant été utilisées dans la dernière étude RCAM dont les conclusions ont été approuvés par la Régie.
- D-016-092, R-3924-2015, par. 23.
44. De plus, MNP a expliqué, autant dans le cadre de la preuve documentaire qu'en témoignage, que la sélection des mêmes entreprises que celles sélectionnées en 2015 s'inscrit dans un objectif de continuité qui évite de potentiels biais perçus comme si on recherchait l'atteinte d'un résultat.
- B-0327, GI-84, Document 2, p. 9.
  - N.S., Vol. 1. p. 114, lignes 8-12.
45. En effet, M. Chalk expliquait lors de son témoignage que la sélection des comparables s'est fait en partant des compagnies comparables dans le rapport RCAM de MNP de 2015 et en effectuant des vérifications pour déterminer notamment si ces compagnies étaient toujours comparables, si elles possédaient toujours des données publiques permettant la comparaison, etc.
- B-0327, GI-84, Document 2, p. 9.
  - N.S., Vol. 1, p. 171, ligne19 à p.172, ligne 7.
46. MNP expliquait que l'une des considérations principales dans la sélection des compagnies aux fins du test 3 d'une étude RCAM était que des données publiques relatives à ces compagnies soient accessibles pour permettre la comparaison.
- N.S., Vol. 1, p.111, lignes19-23; p.114, lignes1-4; p. 130, lignes 21 à p. 131, lignes 2; p. 171, lignes19 à p.172, ligne 7.
47. Sur cette base, MNP a déterminé qu'un des comparables avait été acquis, ne laissant que 5 comparables disponibles pour l'exercice.
- B-0327, GI-84, Document 2, p. 9.
48. Ainsi, l'exercice n'est ni biaisé, ni arbitraire, mais suit une méthodologie cohérente et fiable.

49. Malgré cela, la FCEI soulève le caractère endogène du comparable d'EGI et recommande son exclusion des comparables retenus, ce qui aurait pour effet d'augmenter substantiellement le montant établi par MNP comme devant être retiré de l'allocation des coûts facturés à Gazifère.
- C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 7.
  - C-FCEI-0047, p. 6.
50. Or, dans le cadre de son témoignage, l'expert de MNP a expliqué que l'utilisation d'entités liées aux fins de la réalisation du test 3 dans une étude RCAM est une approche acceptable et raisonnable si certaines conditions sont respectées. En l'espèce, il est acceptable et raisonnable de retenir EGI parmi les compagnies comparables puisque EGI :
- est une entité de nature similaire à Gazifère, soit une utilité publique du secteur énergétique;
  - ses coûts sont approuvés par l'Ontario Energy Board (« **OEB** ») sur une base « stand alone »;
  - la méthode d'allocation des coûts à EGI a été approuvée par le passé par l'OEB et la Régie.
- N.S. Vol. 1, p. 127, lignes 5-6; p.130, lignes 6-11; p.131, lignes 6-19; p.174, lignes15-19.
51. La FCEI soulève également comme enjeu le fait que les catégories de service ne soient pas définies de façon uniforme entre les entreprises comparables. L'intervenant est d'avis que MNP surestime les coûts agrégés. Afin d'éviter cet enjeu, la FCEI fait valoir que le maximum agrégé devrait correspondre au coût total le plus élevé de chacune des compagnies utilisées comme comparable.
- C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 7.
52. Lorsque questionné sur la source de cette approche, à savoir s'il s'agit d'une approche reconnue aux fins d'un exercice de comparaison comme celui effectué aux fins du test 3 d'une étude RCAM, l'analyse de la FCEI a admis qu'il ne s'agissait pas d'une approche reconnue, mais bien d'une approche qu'il considérait personnellement plus adéquate.
- N.S. Vol. 3, p.86, lignes11-18; p. 88, ligne 7 à p. 89, ligne 6.
53. Gazifère soumet que la FCEI tente de transformer l'utilisation des données afin de donner lieu à des résultats favorables à sa position, sans pour autant que l'approche proposée soit acceptable ou reconnue. Gazifère soumet que l'approche proposée par la FCEI est sélective et semble plutôt viser à atteindre un résultat prédéterminé.

54. MNP a également été questionné relativement à l'approche visant à déterminer une fourchette de coûts dans le cadre du test 3, et à utiliser le maximum de cette fourchette aux fins de l'exercice de comparaison. En effet, la Régie a notamment questionné MNP sur les motifs pour lesquels le consultant n'a pas utilisé comme point de comparaison, la moyenne de la fourchette, comme il l'aurait fait dans le cadre de son étude de 2015.
- B-000, GI-81, Document 5, Question 2.4.
55. Or, la preuve et le témoignage de l'expert de MNP sont à l'effet que l'approche utilisée par MNP dans le cadre de la présente étude est la même approche qui avait été utilisée en 2015, soit la comparaison au maximum des coûts de la fourchette établie par les comparables. L'utilisation de la moyenne (ou médiane) de la fourchette n'a été requise, en 2015, qu'à l'égard de deux catégories de services particulières, soit le « Stock Based Compensation » et « Insurance », puisque ces deux catégories ne pouvaient être comparées selon la méthode habituelle en raison de leurs particularités. MNP a donc dû élaborer une approche de comparaison adaptée pour ces deux catégories uniquement.
- B-0073, Dossier R-3924-2015, pp. 14 et 15.
56. Alors que d'une part la FCEI avance que les coûts devraient être davantage coupés, à l'inverse, le RTIEÉ soutient plutôt que rien ne démontre leur caractère déraisonnable qui justifierait une coupure et même, que les coûts liés à certaines catégories de services devraient être augmentés.
57. Le RTIEÉ maintient également que rien ne justifie d'allouer la coupure aux coûts indirects plutôt que sur les charges internes à Gazifère.
- C-RTIEÉ-0067, p. 5.
58. Or, M. Tremblay, lors de son témoignage, a expliqué qu'il s'agissait d'une décision d'affaire de faire supporter la coupure aux services centraux de la compagnie-mère, et qu'il ne s'agit pas d'une question du ressort de la Régie. Cette position a d'ailleurs également été confirmée par l'analyste de la FCEI, M. Antoine Gosselin, lors de son témoignage.
- N.S., Vol. 2, p. 177, lignes 4-25 à p.178, lignes 1-10.
  - N.S., Vol. 3, p. 78, lignes 6-19.
59. Les décisions d'affaires ne sont pas du ressort de la Régie d'autant plus que cela n'a aucun impact sur la clientèle.
- *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 5.

60. Dans ce contexte, Gazifère soumet respectueusement que les enjeux soulevés par les intervenants en lien avec l'étude RCAM ne sont pas fondés et demande à la Régie de donner suite à la demande de Gazifère, telle que formulée.

IV. **PROCESSUS D'ALLÈGEMENT GLOBAL (PAG)**

a) **Mécanisme de découplage**

61. Conformément aux décisions D-2021-009 et D-2021-087 (par. 236), Gazifère a analysé l'opportunité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus et demande à la Régie, dans le cadre du présent dossier, d'approuver la mise en place d'un tel mécanisme de découplage dès l'année tarifaire 2024.

➤ B-0281, GI-83, Document 1.

62. À cette fin, Gazifère demande également à la Régie d'approuver la création d'un CER, applicable à compter de l'année 2024.

63. Gazifère note que tous les intervenants appuient sa demande visant la mise en place d'un tel mécanisme de découplage.

➤ C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 2.

➤ C-ACEFO-0049, Mémoire de l'ACEFO, phase 3B, p. 5.

➤ C-RTIEÉ-0058, Mémoire du RTIEÉ, phase 3B, p. xii et 53.

64. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver ses demandes relatives à la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, dès 2024, selon leurs conclusions.

b) **Formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation**

65. Aux termes de la décision D-2022-103 rendue dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie demandait à Gazifère d'évaluer la possibilité de recourir, à l'utilisation d'une pour l'établissement de ses dépenses d'exploitation.

➤ D-2022-103, par. 44.

66. Dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, Gazifère donne suite à cette décision et demande à la Régie d'approuver l'utilisation, à compter de l'année

2025, d'une formule paramétrique comparable à celle autorisée pour Énergir (décision D-2019-028).

67. Gazifère demande également à la Régie d'approuver les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule, selon les modalités détaillées dans la preuve.
  - B-0281, GI-83, Document 1, pp. 6 à 10.
68. Gazifère soumet que la formule d'indexation est nécessaire et utile afin de permettre au distributeur d'entreprendre ou de poursuivre d'autres dossiers prioritaires ou stratégiques, tels que les dossiers axés sur la transition énergétique.
  - B-0333, GI-85, Document 1.
69. Le recours à une formule d'indexation facilitera la progression de dossiers réglementaires portant sur des sujets stratégiques en plus de contribuer à une saine gestion des coûts, au maintien de la compétitivité, à l'amélioration de la prévisibilité des variations tarifaires pour la clientèle et à la prise de bonnes décisions d'affaires.
  - B-0281, GI-83, Document 1.
  - B-0333, GI-85, Document 1.
  - i. Point de départ de la formule
70. Plus particulièrement, Gazifère demande à la Régie d'approuver le principe selon lequel le point de départ de l'année 2025 s'établit conformément aux dépenses d'exploitation réglementaires budgétées et approuvées pour l'année tarifaire 2024 (phase 3A), lesquelles résultent d'un examen complet du coût de service réalisé dans le cadre de la phase 2 et 3A du présent dossier, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables.
  - B-0281, GI-83, Document 1, p. 7.
71. Le point de départ serait par la suite majoré du montant représentant l'écart entre le montant des frais internes d'EI découlant de l'étude RCAM réalisée par MNP dans le cadre du présent dossier, majorés de l'inflation pour les années 2023 et 2024. Enfin, le point de départ sera ajusté en fonction des résultats de l'étude d'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées, laquelle sera complétée et déposée pour examen auprès de la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2025.
  - B-0281, GI-83, Document 1, p. 7 et 8.

72. Dans le cadre de son témoignage à ce sujet, M. Tremblay a présenté un tableau illustrant les divers ajustements affectant le point de départ de la formule d'indexation.
- B-0333, GI-85, Document 1, p. 8;
  - B-0283, GI-84, document 1.1, p.3.
73. L'ACEFO et le RTIEÉ considèrent que le point de départ suggéré par Gazifère n'est pas approprié puisqu'il n'aurait pas fait l'objet, selon les intervenants, d'un examen complet des coûts de service. Ainsi, ils recommandent que le point de départ de la formule soit déterminé suite à un examen complet du coût de service dans le cadre du dossier tarifaire 2025.
- C-ACEFO-0049, Mémoire de l'ACEFO, phase 3B, p. 8.
  - C-RTIEÉ-0059, Mémoire du RTIEÉ, phase 3B, p. ?.
  - C-RTIEÉ-0067, Présentation, p. 4.
74. Or, Gazifère soumet qu'un examen complet du coût de service 2024 a été effectué dans le cadre des phases 2 et 3A du présent dossier. En effet, dans le cadre de la phase 2, un examen de près de 75% des charges d'exploitation 2023 ont fait l'objet d'un examen détaillé par les intervenants et la Régie suite au dépassement de l'indicateur, comme le mentionnait M. Tremblay lors de son témoignage. Pour les fins de l'année 2024, les charges d'exploitation 2023 ont simplement fait l'objet d'une inflation, sans changer la teneur des données et de l'examen qui avait été effectué en 2023.
- N.S. Vol. 2, p. 102, ligne 19 à p. 103, ligne 14.
  - N.S. Vol. 2, p. 185, ligne 13 à p. 186, ligne 7.
75. Ainsi, Gazifère est d'avis qu'un examen complet du coût de service dans le cadre du dossier tarifaire 2025 pour établir le point de départ de la formule d'indexation n'est pas requis et serait un exercice long et fastidieux, ne militant pas en faveur de l'allègement réglementaire.
76. En effet, procéder par le biais d'un coût de service complet dans le cadre du dossier tarifaire 2025 aurait pour effet de rendre inutile, à toute fin pratique, la mise en place de cet allègement pour les trois prochaines années, dans le contexte de l'adoption à venir d'une nouvelle *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'incertitude associée aux nouvelles obligations des distributeurs dans ce contexte.
77. L'objectif de l'application de la formule d'indexation est de pouvoir bénéficier d'un allègement réglementaire dès 2025 afin de pouvoir travailler sur des dossiers plus

stratégiques et en lien avec la transition énergétique, incluant la mise en place des nouvelles obligations qui découleront d'un nouveau texte législatif.

78. Quant à la FCEI, l'intervenant recommande que le point de départ 2024 fasse l'objet d'un examen plus approfondi à la lumière des résultats réels de l'année 2023 dans le cadre du dossier tarifaire 2025 ou préalablement à ce dossier. Cette recommandation est similaire à la recommandation subsidiaire de l'ACEFO.

➤ C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 2.

79. La suggestion subsidiaire de la FCEI consiste à utiliser comme point de départ de la formule les résultats réels de 2023, sous réserve d'ajustements pour dépenses exceptionnelles.

➤ C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 2.

80. Si la Régie décidait de retenir comme base au point de départ de la formule d'indexation, les résultats réels 2023, Gazifère soumet subsidiairement qu'il n'aurait pas d'objection à procéder selon cette approche, à condition toutefois qu'aucun ajustement, autre que l'inflation, ne soit appliqué à ces résultats et ce, afin notamment d'éviter de complexifier le dossier.

81. En effet, la Régie a déjà reconnu que l'utilisation de la formule d'indexation vise à atteindre l'objectif d'allègement réglementaire :

*[73] La Régie considère que la formule paramétrique produit une projection raisonnable des dépenses d'exploitation et que son utilisation contribue à l'allègement réglementaire tout en procurant un degré acceptable de précision.*

➤ D-2022-025, par. 73.

ii. Facteur de productivité (X)

82. L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Khan et de proposer une valeur pour un Facteur de productivité X pour la formule d'indexation.

➤ C-ACEFO-0049, Mémoire de l'ACEFO, phase 3B, p. 14.

83. L'ACEFO invoque le paragraphe 35 de la décision D-2019-028 rendue dans le dossier R-4076-2018, dans le cadre duquel Énergir demandait l'approbation de la Régie pour l'utilisation de sa formule paramétrique, pour soutenir sa position. Il invoque que, n'eût été du fait que la formule paramétrique proposée par Énergir était alignée sur les efforts de productivité exigés des autres utilités gazières canadiennes, la Régie aurait retenu la recommandation d'ajouter un facteur de productivité à la formule :

*[35] De plus, considérant que la formule paramétrique proposée est alignée sur les efforts de productivité exigés des autres utilités gazières canadiennes, la Régie ne retient pas la recommandation de la FCEI d'ajouter un facteur de productivité à la formule de fixation des dépenses d'exploitation autorisée par la présente décision.*

➤ Décision D-2019-028, R-4076-2018, par. 35.

84. En l'espèce, l'ACEFO considère qu'en l'absence d'une démonstration similaire de Gazifère, la formule d'indexation devrait inclure un facteur de productivité.

➤ C-ACEFO-0049, Mémoire de l'ACEFO, phase 3B, p. 13.

85. Or, dans le cadre du dossier d'Énergir, le distributeur avait proposé que les dépenses d'exploitation autorisées soient fonction de la croissance réelle du nombre de clients, ajustée d'un facteur d'escompte de 0,75. À cet égard, le Distributeur fait valoir que le facteur d'escompte représente un facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique puisqu'il exige une baisse du coût par client :

*[20] Enfin, Énergir propose que les dépenses d'exploitation autorisées soient fonction de la croissance réelle du nombre de clients, ajustée d'un facteur d'escompte de 0,75. À cet égard, le Distributeur fait valoir que le facteur d'escompte représente un facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique, puisqu'il exige une baisse du coût par client.*

➤ Décision D-2019-028, R-4076-2018, par. 20.

86. La situation est identique pour Gazifère. Le distributeur soumet donc que le traitement à son égard devrait être le même que pour Énergir.

87. Par ailleurs, quant au gain en productivité, la preuve est à l'effet que la seule manière pour Gazifère d'atteindre un gain en productivité suivant la mise en place d'une formule paramétrique, serait par une gestion serrée de ses coûts.

➤ B-0281, GI-83, Document 1, p. 1.

88. Gazifère soumet également que le facteur de productivité (X) n'est pas applicable en l'espèce, à l'extérieur d'un mécanisme incitatif.

89. En effet, dans le cadre d'une décision plus récente, soit la D-2022-025, la Régie confirmait ce principe selon lequel l'intégration d'un facteur de productivité s'inscrit dans le cadre de l'application d'un mécanisme incitatif :

*[75] La Régie estime que la proposition de l'AHQ-ARQ d'utiliser un facteur de productivité dans la formule paramétrique comporte une complexité qui n'est pas en phase avec le principe de l'allègement réglementaire. La Régie est également d'avis que l'intégration d'un facteur de productivité s'inscrit dans le cadre de l'application d'un mécanisme incitatif, ce qui n'est pas le cas du dossier.*

➤ Décision D-2022-025, R-4177-2021, par. 75.

90. Par ailleurs, tout comme il ressort de cet extrait, l'intégration d'un facteur de productivité dans une formule d'indexation ne milite pas en faveur de l'allègement réglementaire, compte tenu de la complexité de l'exercice, du fait que les services d'experts sont requis et que le processus de calcul du facteur s'avère long et coûteux.

➤ Décision D-2018-067; R-4011-2017.

91. Lors de son témoignage, M. Tremblay indique que dans l'éventualité où il était demandé à Gazifère de procéder au calcul du facteur de productivité, par souci de simplicité et d'allègement, Gazifère préfère retirer sa demande quant à la formule d'indexation et procéder à un dossier habituel en coût de service en 2025.

➤ N.S. Vol. 2, p.152, lignes12-16.

iii. Pondération des salaires et autres dépenses

92. Dans sa formule d'indexation, Gazifère propose de tenir compte de deux facteurs d'inflation pondéré applicables aux dépenses salariales et aux autres types de dépenses. Gazifère propose d'appliquer une pondération de 55% sur l'évolution des salaires et de 45% sur les autres types de dépenses réglementées.

➤ B-0281, GI-83, Document 1, p. 8.

93. L'ACEFO recommande à la Régie de déterminer la pondération entre les salaires et les autres dépenses en utilisant les valeurs réelles des deux années les plus récentes ou, subsidiairement, d'utiliser une valeur de 50% pour la pondération des deux éléments.

➤ C-ACEFO-0049, Mémoire de l'ACEFO, phase 3B, p. 9.

➤ C-ACEFO-0052, Présentation, p. 6.

94. Même en prenant les valeurs des deux dernières les plus récentes, soit 2021 et 2022, la moyenne de pondération obtenue est de 53%, par opposition au 50% suggéré par l'ACEFO dans le cadre de sa recommandation subsidiaire. Sur les trois dernières années, la moyenne de pondération serait de 54%.

95. Gazifère maintient qu'une pondération de 55% pour les salaires et de 45% pour les autres types de dépenses constitue une position raisonnable et demande à la Régie d'approuver sa demande à cet égard.

iv. Exclusion des Bénéfices de l'application de la formule

96. À titre d'ajustement additionnel au point de départ de la formule d'indexation proposée par Gazifère, la FCEI recommande à la Régie d'exclure des dépenses, au même titre que les ASF, les comptes différés, l'amortissement des programmes commerciaux, etc., les bénéfices aux employés.

➤ C-FCEI-0045, Mémoire de la FCEI, phase 3B, p. 5-6.

97. Or, comme le mentionne d'ailleurs, à raison, l'intervenant, les bénéfices sont déterminés par Enbridge, Gazifère n'ayant aucun contrôle ni sur leur prévision, ni sur leur réalisation au réel.
98. Lors de son témoignage, M. Tremblay mentionnait qu'aux termes d'une entente intervenue avec Enbridge, cette dernière a accepté de facturer Gazifère uniquement à la hauteur des montants qui seraient proposés à la Régie dans le cadre du présent dossier (incluant l'inflation), pour les trois prochaines années.
- N.S. Vol. 2, p. 177, ligne 20 à p.178, ligne 5.
99. Cette manière de procéder assurerait, voir éliminerait toute volatilité liée aux bénéfices.
100. Si ces bénéfices devaient être exclus de la formule d'indexation, ils feraient alors l'objet de prévisions annuelles d'Enbridge et, dans l'éventualité d'un écart entre le réel et la prévision, Gazifère serait appelé à assumer cet écart, sur lequel le distributeur n'a, par ailleurs, aucun contrôle.
- N.S. Vol. 3, p. 104, ligne 18 à p. 105, ligne 19.
101. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir la recommandation de la FCEI d'exclure les bénéfices de la formule d'indexation.

## VII. **CONCLUSION**

1. À la lumière de la preuve au dossier, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Gazifère dans le cadre des phases 3A et 3B du présent dossier.

### **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 23 février 2024.

*Miller Thomson, sencr*

---

**MILLER THOMSON sencrL**

Procureurs de la Demanderesse

**GAZIFÈRE INC.**

Demanderesse